



The original

Spa, le 24 août 2026

VILLE DE SPA
SERVICE MOBILITÉ

AUTORISATION
OCCUPATION DE LA VOIRIE
(Chantier de 3^e catégorie gênant
fortement la circulation)

N°3755183

Titulaire de l'autorisation :

BODARWE S.A.
AVENUE DE NORVEGE 16
4960 MALMEDY

Responsable de chantier :

Société : BODARWE S.A.
Personne de contact : LAURENT Danny
Tél/Gsm : 0498/86 46 10

Lieu : 4900 Spa, Route du Tonnelet, à hauteur du numéro 58

Objet : travail sur l'égout public

Période : 01 septembre 2026 06:00 - 09 septembre 2026 17:00

Références :

1. Article 78.1.1 du Code de Roulage.
2. Article 551 § 4°, 5° et 6° du Code Pénal.
3. A.G.W. du 16.12.2020 (M.B. du 11.02.2021) relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

La présente autorisation est envoyée par courriel à **info@bodarwe.com**.

Dès l'ouverture et jusqu'au terme du chantier susdit, le responsable de l'ouvrage est autorisé à placer la signalisation routière prévue et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux chantiers de 3ème catégorie gênant fortement la circulation, à savoir :

Signalisation en amont du chantier :

- Le signal A31 est placé à environ 150 m du dispositif placé au début du chantier. Cette distance peut être adaptée à la disposition des lieux ; dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel de distance.
- Il peut être fait usage des signaux modèle F79 à F85.
- Si la disposition des lieux l'exige, un signal C43 limitant la vitesse à 30 Km/h peut être placé. Un panneau additionnel peut indiquer les heures et les jours pendant lesquels la limitation de vitesse à 30 km/h est applicable.

- Le dispositif de type I de l'annexe 3 de l'A.G.W. du 16.12.2020 (cadre) peut être placé. Dans ce cas, les signaux A31 et C43 sont incorporés dans ce dispositif.

Signalisation sur place au début du chantier :

- Un dispositif de l'annexe 4 à l'A.G.W. du 16.12.2020 est placé au début du chantier.
- Un signal D1 dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé au-dessus du dispositif ; son bord inférieur se trouve au moins à 1.50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus de ce signal. Sur toute la largeur de la barrière, des lampes clignotantes conformes à l'article 9 de l'A.G.W. du 16.12.2020 sont fixées à une distance maximale de 1.00 m l'un de l'autre. Le nombre de ces lampes ne peut être inférieur à trois.
- L'ensemble de ce dispositif peut être remplacé ou complété par un dispositif FLR du type III de l'annexe 3 de l'A.G.W. du 16.12.2020 (cadre) sur lequel le signal D1 est apposé.
- Si pour une raison quelconque, la barrière n'empêche pas entièrement d'avoir accès à la chaussée ou à la partie de la chaussée soustraite à la circulation, des cônes de trafic du type Ild visés à l'annexe 2 sont placés pendant le jour dans le prolongement de la barrière afin d'indiquer toute la partie de la voie publique rendue inaccessible aux usagers.
- Si la circulation est autorisée uniquement dans un seul sens sur la partie de la chaussée encore accessible à la circulation, la barrière placée à l'extrémité opposée du chantier et qui interdit la circulation sur cette même partie de la chaussée, est surmontée en son milieu par un signal C1 dont le bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Une lampe est placée au-dessus de ce signal.
- Si l'emplacement du chantier est tel que la circulation est interdite dans les deux sens sur la chaussée, la barrière placée à chacune des extrémités du chantier est surmontée en son milieu par un signal C3 complété, éventuellement, par le panneau additionnel "excepté circulation locale"; le bord inférieur de ce signal se trouve au moins à 1,50 m du sol. Une lampe est placée au-dessus de ce signal.

Signalisation latérale :

- Le balisage latéral est réalisé au moyen de dispositifs du type Ilc visés à l'annexe 2 de l'A.G.W. du 16.12.2020. Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 5 m.
- Si l'emplacement du chantier oblige les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable et de circuler sur la chaussée, un couloir est aménagé le long du chantier d'au moins :
 1. 1,50 m lorsqu'une seule de ces catégories d'usagers l'emprunte ;
 2. 2 m lorsque tant les piétons que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues l'empruntent.
- Lorsqu'en raison de la configuration des lieux, cela n'est pas possible, la largeur du couloir peut être réduite à 1m. Dans ce cas :
 1. le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de celle des autres usagers, est réalisé conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2, et surmonté de manière adéquate au moyen de lampes ;
 2. le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues du chantier lui-même, est réalisé sur toute la longueur, soit par un dispositif suffisamment rigide, soit par un filet de protection, et surmonté de manière adéquate au moyen de lampes conformes à l'article 9 de l'A.G.W. du 16.12.2020.

Signalisation de fin de chantier :

- Le signal F47 et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 25 m au maximum après la fin du chantier, ou après le dernier dispositif de balisage.
- Un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est placé à 50 m au maximum après la fin du chantier. La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1. En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 19 (décembre - AGW du 6 juin 2024, art.3) 2007 peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.
2. L'autorisation peut prévoir une modulation de la limitation de la vitesse en fonction du moment, de la position et des périodes d'activité et de repos du chantier. L'autorisation peut prévoir une modulation de la signalisation en fonction de l'évolution du chantier de façon programmée ou prévisible.
3. **L'autorisation est présentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Elle doit être en tout temps disponible sur chantier.**
4. Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, sont d'application.
5. **Les travaux peuvent commencer uniquement lorsque la signalisation est entièrement placée.**
6. La signalisation de chantier est, conformément aux dispositions de l'article 10, § 2, alinéa 4, du décret du 19 décembre 2007, enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.
7. **En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués sur toute leur superficie ou sont enlevés.**
8. La signalisation est également adaptée selon l'évolution du chantier et les prescriptions de l'autorisation prévue à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 19 (décembre - AGW du 6 juin 2024, art.4) 2007.
9. La signalisation des chantiers est assurée avec le plus grand soin et est maintenue pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste aisément identifiable et lisible par les usagers.
10. Les signaux ne peuvent pas être dégradés ou endommagés.
11. Une inspection quotidienne de l'état et du placement de la signalisation est réalisée ainsi qu'après chaque épisode météorologique pouvant perturber ou endommager la signalisation (tempête, orages, neige, ...).
12. Le point de référence (0 m) pour le placement de la signalisation prévue dans le présent arrêté est situé au début du dévoiement, de la réduction ou de la suppression de bande de circulation s'il y en a ou à hauteur du début du chantier physique.
13. Sans préjudice de l'article 19, les signaux peuvent être répétés à gauche.
14. La signalisation de déviation est placée au début de l'itinéraire dévié ainsi que tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et au moins tous les 5 km.
15. La signalisation de déviation doit être assurée jusqu'au retour sur l'itinéraire normal ou en un point où la signalisation en place indique les destinations reprises sur les signaux temporaires. Dans ce cas, il est judicieux de placer un signal indiquant la fin de déviation.
16. En fonction de l'implantation et de la configuration du chantier, il peut s'avérer nécessaire de guider, voire de dévier localement la circulation des piétons et, le cas échéant, la circulation des cyclistes.
17. Le réaménagement de la circulation des piétons et des cyclistes doit être conçu en ayant soin :
 - d'en assurer le confort d'utilisation ;
 - de réduire la longueur du parcours de déviation au minimum ;
 - de l'adapter aux personnes handicapées ou malvoyantes ;
 - de sécuriser le parcours par rapport à la circulation automobile et les mouvements sur le chantier.
18. Les signaux routiers et balises sont de type rétroréfléchissant. Les films rétroréfléchissants utilisés pour les signaux des chantiers et obstacles sont de type 3 du PTV 662 ou équivalent. Les valeurs minimales de rétroréflexion de ces films sont conformes au (tableau 2-3A - AGW du 6 juin 2024, art.5) du PTV 662 ou équivalent. Toutefois, les valeurs minimales de rétroréflexion des films fluorescents sont conformes au (tableau 2-3C - AGW du 6 juin 2024, art.5) du PTV 662 ou équivalent. Les valeurs minimales de rétroréflexion des balises et des cônes sont conformes à la classe R2A selon la norme NBN EN 13422 ou équivalent.



19. Les lampes utilisées sur un chantier ou pour délimiter un obstacle fonctionnent entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m. Ces lampes sont de couleur jaune C1 (et au minimum de type L6 ou L7 - AGW du 6 juin 2024, art.6) selon la NBN EN 12352 ou équivalent. Ces lampes clignotent indépendamment, simultanément ou en cadence.
20. Si une barrière est placée au début du chantier, elle occupe une largeur au moins égale à celle qui est nécessaire pour exécuter les travaux en toute sécurité.
21. Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation est signalé.
La mention "déviation" est utilisée uniquement si un seul itinéraire est mis en place pour tous les types d'usagers. Dans le cas contraire, toutes les destinations reprises sur la signalisation définitive sont indiquées ainsi que, le cas échéant, le type d'usager auquel la signalisation est destinée.
Si le début de la déviation ne coïncide pas avec celui du chantier, la signalisation est placée à l'endroit où cette déviation débute.
22. Sauf cas exceptionnels, les signaux C43 indiquent uniquement les limitations de vitesse prévues par le présent arrêté.
23. La signalisation en amont du chantier est placée uniquement sur la voie publique où les travaux sont effectués. Toutefois, elle peut également être placée sur d'autres voies publiques quand la disposition des lieux le justifie.

REMARQUES

- Le titulaire de l'autorisation prendra toutes les précautions utiles afin que les travaux entrepris n'incommodent pas les usagers de la voie publique ni le voisinage. En tout temps, un passage libre et sécurisé d'au moins 1m sera laissé pour les piétons, que ce soit sur l'accotement/le trottoir ou par la création d'un couloir de sécurité au droit du chantier.
- Si nécessaire, des signaux de type F.41 avec mentions « Piétons traversez » seront placés de part et d'autre du chantier, idéalement à hauteur des passages pour piétons les plus proches.
- Si nécessaire, le titulaire de l'autorisation est autorisé à faire usage de feux de circulation. Ceux-ci seront placés de manière à ne pas engorger le carrefour Route du Tonnelet/Préfayhai qui sert de déviation principale au chantier de la Rue de la Sauvenière.
- Aucune fermeture totale de la chaussée ne sera autorisée, même pour l'asphaltage de la zone, tant que la Rue de la Sauvenière et Préfayhai seront en chantier.
- Des signaux E.3 devront être placés au plus tard 24h à l'avance à hauteur de la zone concernée. Ses signaux seront complétés des dates et heures de l'interdiction.
- Si du stationnement doit être réservé, des signaux E.9a devront être placés au plus tard 24h à l'avance à hauteur de la zone concernée. Ses signaux seront complétés de la mention :

BODARWE S.A. 01 septembre 2026 06:00 - 09 septembre 2026 17:00

SPA, le 24 août 2026



Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Copie est transmise pour information aux services concernés (police, agent constatateur, finances, etc.)



